



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Guy Renaudier  
Tél. : 02.32.18.95.74  
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 AVR. 2018**

**portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000<sup>ème</sup>) nommé "Arrêté Fossés"**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-18, L. 253-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché et au contrôle des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L. 254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants, relatifs à la distribution et à l'application en prestation de service des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, abrogeant l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 137 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 définissant les points d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la DISEN relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau en date du 28 avril 2017 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 22 mai au 11 juin 2017 inclus ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture en date du 9 octobre 2017 ;

### CONSIDÉRANT :

- les teneurs en produits phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du territoire du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
- que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des caniveaux, fossés, cours d'eau, points d'eau, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25<sup>000</sup> ou non définis par arrêté préfectoral, constitue une source directe de pollution des eaux et un risque important d'altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de leur biodiversité ;
- que dans le département de la Seine-Maritime, toutes les ressources en eau potable proviennent des eaux souterraines ;
- que dans le département de la Seine-Maritime, le sous-sol karstique composé de craie fissurée rend les masses d'eau souterraines et notamment les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;
- que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines et la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages de produits phytopharmaceutiques ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;
- que le principe de « non régression », inscrit à l'article 2 de la loi sur la biodiversité du 8 août 2016 et selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- que les produits phytopharmaceutiques (tels que définis au L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime) doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché et des réglementations en vigueur, conformément aux dispositions prévues par les articles du Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisés, en particulier, le titre III dudit arrêté fixant les dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.
- que l'application des produits phytopharmaceutiques (tels que définis au L.253-1 du code rural et de la pêche maritime) doit être réalisée dans le respect de la Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des points d'eau défini par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017.
- que la ZNT est au minimum de 5 mètres, sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus, et sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.
- que sont strictement interdits l'application ou le déversement de tous produits phytosanitaires sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et bassins de rétention d'eau pluviales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

## **Article 1 - Dispositions particulières**

L'interdiction d'application et de déversement de produits phytopharmaceutiques est étendue **jusqu'à un mètre**, même à sec, des éléments du réseau hydrographique non recensés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017.

Il s'agit notamment des plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents **qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN 1/25<sup>000<sup>ème</sup></sup>**. sont inclus les **fossés, mares, bétoires, collecteurs d'eau pluviale, puits et forages, et les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017** : bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

## **Article 2 - Dispositions relatives à la sécurité**

Les exceptions prévues aux II et II-bis de l'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime, demeurent dans le cadre de l'application de l'article 1 du présent arrêté.

Pour des motifs de sécurité, des dérogations sont possibles aux industries classées SEVESO sous réserve de prescriptions spécifiques prévues dans leurs arrêtés d'autorisation.

## **Article 3 - Publication et information du public**

Un panneau, rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu où se pratique une activité de distribution, de conseil ou d'utilisation de produits phytopharmaceutiques nécessitant la détention de l'agrément visé au II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et inséré sur le site internet départemental de l'État.

## **Article 4 - Date d'effet :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

## **Article 5 - Non-respect du présent arrêté**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L.251-18 et L. 253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L. 253-17 dudit code.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 ou L. 432-2 du code de l'environnement.

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime, les inspecteurs de l'environnement, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée au(x) :

- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- président de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime,
- gestionnaires de voies ferrées et voiries.

Rouen, le 13 AVR. 2018

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Ne traitons pas à proximité de l'eau

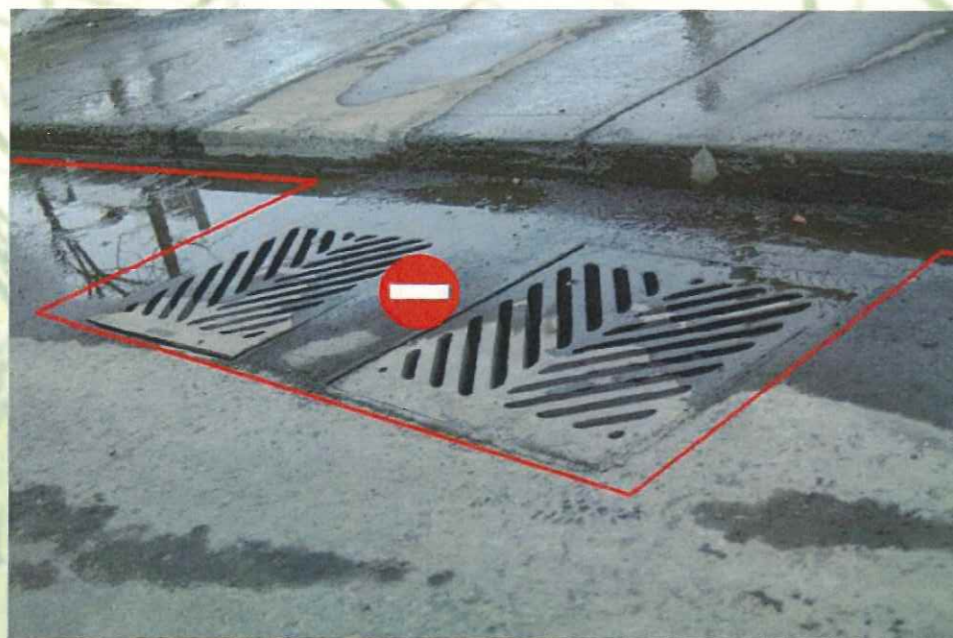
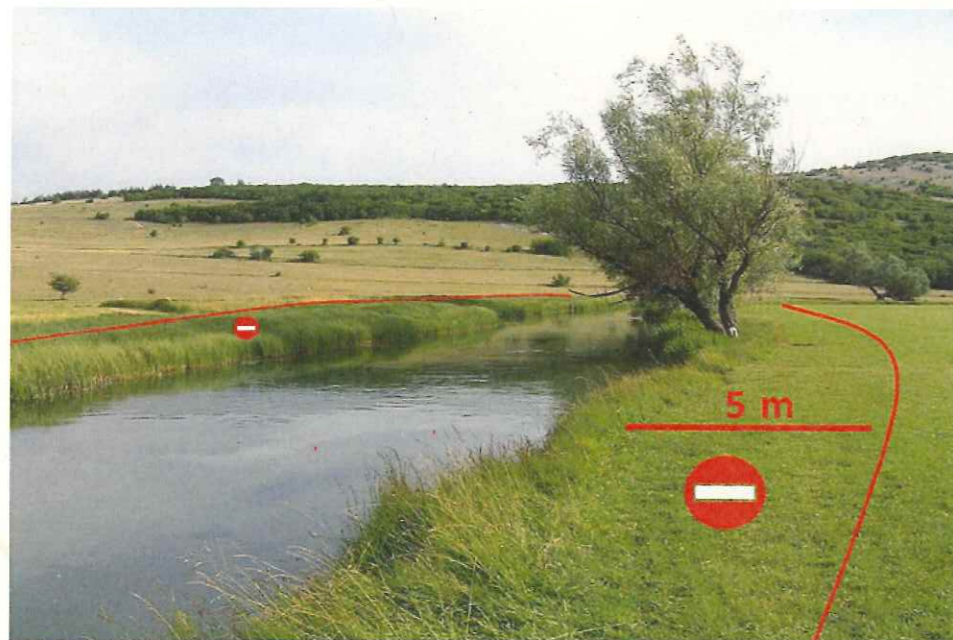
Rouen, le 13 AVR. 2018  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DÉSHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES) :**

Yvan CORDIER

**A MOINS DE 5 MÈTRES DES POINTS D'EAU RECENSÉS PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JUILLET 2017 (la distance peut être supérieure, consultez l'étiquette) :**  
cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'institut géographique national,

**DANS ET À MOINS DE 1 MÈTRE, DES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE, MÊME À SEC, NON RECENSÉS PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 2017 :**  
notamment les fossés, mares, bétouilles, marnières, collecteurs d'eau, points d'eau, puits, forages ne figurant pas sur les cartes IGN, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.



**TOUS LES UTILISATEURS SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITÉS, ENTREPRENEURS**

PANNEAU ET INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>